## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1995/0233(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Règlement | Procédure terminée |
| Accord de pêche CE/Guinée-Bissau: protocole pour la période du 16 juin 1995 au 15 juin 1997<br><br>**Subject**<br><br>3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique<br><br>**Zone géographique**<br><br>Guinée-Bissau | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| PECH Pêche | CUNHA Arlindo (ELDR) | 02/10/1995 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | JÖNS Karin (PSE) | 31/10/1995 |
| DEVE Développement et coopération | | |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires générales | 1902 | 1996-01-29 |
| Santé | 1890 | 1995-11-30 |
| Télécommunications | 1910 | 1996-03-21 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 14/09/1995 | Publication de la proposition législative | COM(1995)0427 | Résumé |
| 27/10/1995 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 11/12/1995 | Vote en commission | | |
| 11/12/1995 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0323/1995 | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15/12/1995 | Débat en plénière |  | |
| 21/03/1996 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 21/03/1996 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 03/04/1996 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1995/0233(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Accord international |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Base juridique** | Traité CE (avant Amsterdam) E 043<br>Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3-a1 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | PECH/4/07218 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0323/1995<br>JO C 017 22.01.1996, p. 0016 | 11/12/1995 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0664/1995<br>JO C 017 22.01.1996, p. 0423-0465 | 15/12/1995 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1995)0427<br>JO C 327 07.12.1995, p. 0012 | 14/09/1995 | Résumé |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Acte final

Règlement 1996/0576
JO L 085 03.04.1996, p. 0001 Résumé

# Accord de pêche CE/Guinée-Bissau: protocole pour la période du 16 juin 1995 au 15 juin 1997

1995/0233(CNS) - 21/03/1996 - Acte final

-OBJECTIF : conclusion d'un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée-Bissau fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des bateaux de la Communauté dans les eaux de ce pays, pour la période allant du 16.06.1995 au 15.06.1997. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement (CE) n°576/96 du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues CE-Guinée Bissau concernant la pêche au large de ce pays, pour la période du 16.06.1995 au 17.06.1997. -CONTENU : Le protocole prévoit les possibilités de pêche suivantes : .licences pour chalutiers crevettiers congélateurs : 8.800 TJB/mois en moyenne annuelle; . licences pour chalutiers congélateurs, poissoniers et céphalopodiers : 4.000 TJB/mois en moyenne annuelle; .licences pour 16 thoniers canneurs et palangriers de surface; .licences pour 26 thoniers senneurs congélateurs. En contrepartie, la Guinée-Bissau se verra octroyer une compensation financière de 10.800.000 ECUS, payables en deux tranches annuelles inégales (6.000.000 ECUS, puis 4.800.000 ECUS), sachant qu'au-delà des possibilités de pêche prévues, une compensation financière complémentaire de 1.200.000 ECUS devra être versée. Si l'état des ressources le permet, les possibilités de pêche des chalutiers crevettiers et poissoniers/céphalopodiers pourront être augmentées à la demande de la Communauté par tranches successives de 1.000 TJB/mois. Dans ce cas, la compensation financière sera augmentée en proportion. Outre cette contrepartie financière, la Communauté intervient à hauteur de : .150.000 ECUS pour le financement de programmes scientifiques et techniques de développement de la pêche; .100.000 ECUS pour des bourses d'études et des stages pratiques pour le perfectionnement de pêcheurs guinéens dans la Communauté. .la Commission est également tenue de participer au financement des 3 petits programmes locaux pour un montant total de 450.000 ECUS. Parallèlement, le règlement fixe une clé de répartition des possibilités de pêche entre les Etats membres en se basant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle de l'accord CE-Guinée-Bissau, qui s'établit comme suit : -Italie : 3.200 TJB/an, -Portugal : 3.200 TJB/an, -Espagne : 2.400 TJB /an. Cependant, la première année d'application du protocole, la répartition se fera de la façon suivante : -Italie : 3.800 TJB/an, -Portugal : 3.000 TJB /an, -Espagne : 2.000 TJB/an. Si les demandes de licence de ces Etats n'épuisent pas les possibilités de pêche, la Commission pourrait alors prendre enconsidération des demandes de licence émanant de tout autre Etat membre. -ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 06.04.1996. Le Conseil désignera les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

# Accord de pêche CE/Guinée-Bissau: protocole pour la période du 16 juin 1995 au 15 juin 1997

1995/0233(CNS) - 15/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. CUNHA (ELDR, P), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : -avant la conclusion de tout nouvel accord de pêche ou reconduction de ce protocole, la Commission présente au Conseil et au Parlement un rapport sur le bilan d'application de cet accord, -sur la base de ce rapport, et après consultation du PE, un nouveau mandat de négociation pourra être donné à la Commission pour négocier un nouveau protocole de pêche avec ce pays.

# Accord de pêche CE/Guinée-Bissau: protocole pour la période du 16 juin 1995 au 15 juin 1997

1995/0233(CNS) - 14/09/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : conclusion d'un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée-Bissau fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des bateaux de la Communauté dans les eaux de ce pays, pour la période allant du 16.06.1995 au 15.06.1997. -CONTENU : Le protocole paraphé entre les parties le 07.06.1995 prévoit les possibilités de pêche suivantes : .licences pour chalutiers crevettiers congélateurs : 8.800 TJB/mois en moyenne annuelle; .licences pour chalutiers congélateurs, poissoniers et céphalopodiers : 4.000 TJB/mois en moyenne annuelle; . licences pour 16 thoniers canneurs et palangriers de surface; .licences pour 26 thoniers senneurs congélateurs. En contrepartie, la Guinée-Bissau se verra octroyer une compensation financière de 10.800.000 ECUS, payables en deux tranches annuelles inégales (6.000.000 ECUS, puis 4.800.000 ECUS), sachant qu'au-delà des possibilités de pêche prévues, une compensation financière complémentaire de 1.200.000 ECUS devra être versée. Si l'état des ressources le permet, les possibilités de pêche des chalutiers crevettiers et poissoniers/céphalopodiers pourront être augmentées à la demande de la Communauté par tranches successives de 1.000 TJB/mois. Dans ce cas, la compensation financière sera augmentée en proportion. Outre cette contrepartie financière, la Communauté intervient à hauteur de : .150.000 ECUS pour le financement de programmes scientifiques et techniques de développement de la pêche; .100.000 ECUS pour des bourses d'études et des stages pratiques pour le perfectionnement de pêcheurs guinéens dans la Communauté. .la Commission est également tenue de participer au financement des 3 petits programmes locaux pour un montant total de 450.000 ECUS. Parallèlement, la Commission propose de définir dans son règlement une clé de répartition des possibilités de pêche entre les Etats membres en se basant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle de l'accord CE-Guinée-Bissau. Cette répartition s'établit comme suit : -Italie : 3200 TJB/an, -Portugal : 3200 TJB/an, -Espagne : 2400 TJB/an. Cependant, la première année d'application du protocole, la Commission propose une clé de répartition différente : -Italie : 3800 TJB/an, -Portugal : 3000 TJB/an, -Espagne : 2000 TJB/an. Si les demandes de licence de ces Etats n'épuisent pas les possibilités de pêche, la Commission pourrait alors prendre en considération des demandes de licence émanant de tout autre Etat membre.

# Accord de pêche CE/Guinée-Bissau: protocole pour la période du 16 juin 1995 au 15 juin 1997

1995/0233(CNS) - 30/11/1995

Le Conseil a adopté la décision relative à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 16juin1995 au 15juin1997, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté et la Guinée-Bissau. En vertu de ce protocole les possibilités de pêche pour la flotte communautaire au large de la Guinée-Bissau sont les suivantes: - = chalutiers crevettiers congélateurs : 8800tonneaux de jauge brute (TJB) par mois en moyenne annuelle; = chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiers: 4000tonneaux de jauge brute par mois en moyenne annuelle; - thoniers senneurs congélateurs: 26navires; - thoniers canneurs et palangriers de surface: 16navires. La compensation financière en faveur de la Guinée-Bissau est fixée pour la période en question à 10,8millions d'écus. En outre, la Communauté participera au financement d'un programme scientifique ou technique guinéen dans le domaine de la pêche.